

MAIRIE DE BEVONS**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE****N° 08/2026****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-six et le trois mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BEVONS régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur HUSER Marc, Maire.

Présents : Mesdames GRONCHI Karine, LEAL Séverine et Messieurs DA PRATO Joël, HUSER Marc, PIZOIRD Vincent, PLAUCHE Régis, SCOTTI Patrick, THOMAS Frédéric

Absents excusés : Mesdames JULIEN Valérie, MAZIERE Audrey et Monsieur PLAUCHE Jonathan

Convocation et affichage : 26/02/2026

Secrétaire de séance : Monsieur SCOTTI Patrick

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 8

OBJET : TRANSFERT DE COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire rappelle qu'en juillet 2022, la Communauté de Communes avait décidé de reporter au 1er janvier 2026 la prise de compétence « eau » et « assainissement collectif », date correspondant alors à l'échéance du transfert obligatoire prévu par la loi.

Ce report était motivé par les incertitudes juridiques qui entouraient, à l'époque, l'obligation légale de transfert. Depuis, la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 a abrogé cette obligation, permettant aux Communes de conserver l'exercice de ces compétences, conformément au souhait largement exprimé par les élus locaux.

Aucune nouvelle délibération n'avait été prise depuis par la Communauté de Communes, considérant que le transfert devenait caduc de fait.

Cependant, la relecture récente de la délibération communautaire de juillet 2022 a mis en évidence une ambiguïté : si les motifs du report y figurent clairement, la décision elle-même n'était assortie d'aucune condition suspensive liée à la disparition de l'obligation légale.

Par mesure de sécurité juridique et afin d'éviter toute interprétation erronée, la Communauté de Communes a donc choisi de redélibérer le 19 février 2026 pour clarifier sa position et refuser explicitement le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif ».

Il appartient désormais à chaque Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien de ces compétences au niveau communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De refuser le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » à la Communauté de Communes ;**
- **De confirmer que la Commune souhaite conserver l'exercice de ces compétences ;**
- **D'acter, en conséquence, leur maintien au sein de la Commune ;**
- **D'informer la Communauté de communes de la présente décision, conformément à la demande formulée dans sa délibération.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

BEVONS le 04 mars 2026,

Le Maire,

Marc HUSER



Le secrétaire
SCOTTI Patrick

